

ministère, du zèle pour le service de Dieu et le salut des âmes, de la capacité et des intentions pures. Cependant un attrait sensible n'est pas nécessaire : il suffit qu'on n'éprouve pas pour ce saint état une répugnance, qu'on l'embrasse par des motifs surnaturels et avec l'intention d'en bien remplir tous les devoirs (1). Les jeunes gens qui sont pleins de l'amour d'eux-mêmes et qui n'ont du goût que pour les plaisirs mondains, qui ne cherchent qu'à plaire par l'affectation dans leurs parures, ne peuvent être jugés avoir vocation pour ce saint état tant qu'ils conservent de pareilles dispositions, et opposées à l'esprit ecclésiastique, dit Concina.

La cinquième marque de la vocation divine à l'état ecclésiastique, est l'admission de la part des supérieurs légitimes car ce sont eux qui sont les interprètes de la vocation de Dieu au sacerdoce : (*episcopus*) *interpres est divinæ electionis*, dit saint Denis. Il est donc essentiel de se faire connaître tel qu'on est à ses supérieurs et surtout à son confesseur, afin qu'ils ne se trompent pas dans leur jugement, et qu'on ne s'ingère point soi-même dans le sacerdoce. Voilà en abrégé les marques de la vocation divine à l'état ecclésiastique. Les confesseurs qui voudraient avoir de plus amples instructions là-dessus pourraient consulter Habert et le P. Concina.

(1) Quelquefois l'on trouve des jeunes gens momentanément dégoûtés, fatigués et sur le point de tout abandonner : le confesseur doit être alors bien prudent, et ne rien leur dire qui puisse les décourager, mais savoir au milieu de ces dégoûts découvrir la vocation divine.

CHAPITRE XLII.

Comment un directeur doit se conduire au saint tribunal avec ceux qui se disposent à recevoir prochainement quelque ordre.

On ne peut douter qu'ici le confesseur n'exerce un des ministères les plus importants, qui exige qu'il connaisse les obligations de ceux qu'il dirige, le degré de vertu que requiert chacun des saints ordres et l'épreuve nécessaire à ceux qui ont vécu dans le péché, afin de n'admettre à l'ordination que ceux qui en sont dignes, et d'en éloigner ou de différer ceux qui n'auraient pas les dispositions suffisantes ou dont la conduite vicieuse exigerait une épreuve plus longue : examinez, d'après ce que nous allons dire, si vous n'avez rien à vous reprocher par rapport à la manière dont vous vous êtes conduit à l'égard des ordinands que vous avez, comme confesseur, envoyés à l'ordination.

Quand le jeune homme que l'on dirige se prépare à recevoir prochainement l'ordination, voici la conduite que doit tenir le confesseur à son égard :

1^o S'il s'agit de la tonsure, le confesseur doit exami-

ner l'intention qui le porte à la recevoir, et l'obliger à n'en avoir d'autre que celle de se consacrer au service de Dieu et de l'Église : *Primâ tonsurâ non initiuntur... de quibus probabilis conjectura non sit, non secularis judicii fraude, sed ut fidelem Deo cultum præsent, hoc vitæ genus elegisse*, dit le saint concile de Trente. Par conséquent, le devoir du confesseur est d'engager son pénitent à renoncer à toute vue humaine, telle que le désir de jouir des privilèges du clergé, de posséder les biens et les honneurs temporels de l'Église (1), ou de mener une vie plus commode, etc.; et de l'avertir de la vie qu'il devra mener après avoir reçu la tonsure : vie plus régulière que celle qu'il aurait menée jusqu'alors, s'approchant plus souvent des sacrements, assistant aux divins offices en surplis, faisant exactement tous les exercices de piété qui conviennent à un bon chrétien, s'appliquant avec soin à l'étude pour se rendre

(1) Autrefois que l'Église offrait à ceux qui embrassaient l'état ecclésiastique, des richesses et une considération propre à exciter la cupidité, la tentation d'y entrer par des vues humaines était très dangereuse; mais aujourd'hui que l'Église de France est dépouillée de ses biens et que le monde accorde peu de considération au plus saint de tous les états, il est moins à craindre que des vues temporelles et humaines inspirent le goût pour l'état ecclésiastique. Cependant, comme le clergé jouit encore de quelques faveurs temporelles capables d'exciter la cupidité, les confesseurs doivent veiller à ce que ceux qu'ils dirigent ne s'en laissent point dominer, et ne reçoivent la tonsure que dans l'unique vue de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, en se sanctifiant eux-mêmes.

digne des saints ordres (1) et fuyant surtout les jeunes gens déréglés.

Si le jeune homme est mu par des motifs humains et qu'il n'ait pas les dispositions nécessaires pour recevoir sitôt la tonsure, le confesseur doit faire tout son possible pour l'engager à différer jusqu'à ce qu'il ait changé de conduite et acquis les dispositions suffisantes. S'il ne peut rien gagner sur lui et que le jeune homme veuille toujours avancer, il ne peut lui accorder l'absolution, puisqu'il en est indigne. Mais, s'il a la contrition de ses fautes, qu'il renonce aux vues temporelles qu'il a eues jusqu'alors, et qu'il promette sincèrement de vivre à l'avenir d'une manière chrétienne et édifiante, de remplir exactement les devoirs de son état, et que d'ailleurs on aperçoive en lui de la capacité et des marques de vocation, on doit l'absoudre et on peut lui

(1) Le saint concile de Trente, à la vérité, exige seulement, pour recevoir la tonsure, qu'on soit instruit des éléments de la doctrine chrétienne et qu'on sache lire et écrire; mais il ne faut pas en être surpris: car s'il demande si peu de chose par rapport à la science des aspirants à la tonsure, c'est parce qu'autrefois on donnait la tonsure à des enfants encore très jeunes, que l'on confiait ensuite à des personnes respectables pour entretenir en eux l'esprit ecclésiastique; mais un savant auteur fait très bien observer que l'on doit de plus exiger de ceux qui y aspirent, lorsqu'ils sont dans un âge plus avancé, des dispositions proportionnées à leur âge et aux moyens qu'ils ont pour s'avancer dans les sciences et les vertus chrétiennes: d'où il suit que dans un séminaire on ne doit pas admettre à la tonsure un jeune homme qui montrerait très peu d'application à l'étude et peu de zèle pour sa perfection.

permettre de recevoir la tonsure ; car, pour la recevoir, il n'est pas nécessaire qu'on subisse la même épreuve qu'exige la réception des ordres sacrés. Quoique un jeune homme ait commencé et continué, par force ou par des motifs humains, ses études, on ne peut point conclure de là qu'il n'y a pas chez lui une vocation à l'état ecclésiastique : il suffit, lorsqu'il s'agit de recevoir la tonsure, qu'il soit suffisamment capable, qu'il change de disposition, prenant des intentions droites et se proposant de s'employer tout entier au service de Dieu et de l'Église.

Pour ce qui concerne le vice contre la chasteté, auquel peuvent être adonnés les jeunes gens qui se disposent à recevoir la tonsure, comme les directeurs ou confesseurs peuvent être à cet égard fort embarrassés en certains cas, nous allons, pour leur utilité, tracer quelques règles sur lesquelles ils pourront se guider pour admettre, ou refuser, ou différer ceux qui aspirent à recevoir la tonsure. 1° Si un jeune homme a été pendant longtemps un libertin de profession, qui s'est livré à toutes sortes de personnes, n'ayant connu d'autre frein à ses passions que l'impossibilité de les satisfaire, il faut être ferme à l'éloigner pour toujours de l'état ecclésiastique, à moins qu'il n'ait de grands talents et qu'il ne se soit converti d'une manière éclatante ; et en ce dernier cas il ne faudrait pas l'admettre à la tonsure, qu'il n'eût vécu au milieu du monde pendant un temps considérable dans une grande ferveur, en sorte que tous ceux qui auraient été témoins de ses scandales, fussent frappés de sa conversion : et encore, vu le langage de

l'antiquité sacrée, ce ne devrait être qu'en tremblant qu'on l'élèverait au sacerdoce. 2° Pour un jeune homme qui, à la vérité, a vécu dans de grands désordres impurs pendant plusieurs années, à cause des occasions où il se trouvait et qu'il a volontairement entretenues, mais en qui la faiblesse et la séduction ont eu plus de part que la fougue des passions, il ne doit pas être pour cela absolument exclu de l'état ecclésiastique ; mais il faut de sa part une conversion solide et bien éprouvée. S'il s'est converti quelque temps avant que d'entrer dans un séminaire, on pourra lui permettre de recevoir la tonsure à la fin de la première année scolastique, en supposant une fidélité exacte à tous ses devoirs pendant l'année et une volonté décidée pour le bien ; mais s'il vient au séminaire avec ses mauvaises habitudes, on ne peut pas lui permettre de prendre la tonsure la première année : une épreuve dans le monde paraît lui être nécessaire ; il n'y aurait qu'une conversion extraordinaire et une ferveur au-dessus du commun qui pussent autoriser à se conduire différemment. Cependant, s'il passe bien ses vacances, qu'il ne retombe point dans ses habitudes criminelles et que l'épreuve réussisse ; on pourra non seulement l'admettre à la tonsure au commencement de la seconde année, mais encore accélérer la réception des ordres mineurs. Si au contraire il retombe dans ses mauvaises habitudes pendant les vacances et que l'épreuve n'ait eu aucun succès, sa vocation devient très douteuse, et si l'on n'opine pas absolument pour son exclusion de l'état ecclésiastique, on doit l'obliger à

une épreuve dans le monde pendant les secondes vacances, qui soit au moins aussi rigoureuse que la première ; et s'il revient pendant cette épreuve à sa première conduite, il faut lui déclarer franchement qu'il n'est pas fait pour ce saint état. 3° S'il n'est question que d'impuretés secrètes et d'habitudes de mollesse, mais qui ont pour source et pour occasion le penchant du jeune homme pour le monde et les liaisons avec les personnes du sexe, il faut tenir à son égard à peu près la même conduite que dans le cas précédent ; car, si l'on ne s'appliquait pas à détruire ces habitudes criminelles, elles auraient des suites funestes dans le saint ministère. Si, au contraire, ces impuretés secrètes n'ont d'autre source et d'autre principe que la faiblesse et la corruption commune de la nature ou l'ardeur de la concupiscence, on peut être plus indulgent et ne pas exiger une épreuve dans le monde ; il suffira de l'éprouver dans le séminaire : l'expérience apprend que ces sortes de faiblesses criminelles diminuent beaucoup à proportion que l'on avance en âge, et qu'elles disparaissent pour peu que l'on soit soutenu par le train d'une vie régulière, joint aux sages avis d'un bon directeur (1). Si le jeune homme n'a point

(1) Pour juger prudemment de la conversion de ce jeune homme, il faut examiner quelle est sa ferveur dans ses prières, sa vigilance à éviter les moindres occasions qui pourraient réveiller ses passions, le goût spirituel qu'il éprouve pour l'accomplissement de ses devoirs et les sentiments de haine et de contrition qu'il conçoit de sa vie passée. L'esprit de piété, le goût pour la vertu, la ferveur dans la prière et les progrès

fait de faute contraire à la chasteté pendant l'année et qu'il ait été fidèle à l'accomplissement de ses devoirs et de la règle, on pourra l'admettre à la tonsure à la fin de l'année ; mais, difficilement je l'admettrais aux ordres mineurs cette première année, vu surtout que c'est un moyen à ménager pour avoir le temps de l'éprouver avant le sous-diaconat (1). Voilà ce que pensent ceux qui ont le plus d'expérience dans la direction des élèves du sanctuaire.

2° Si le jeune homme se dispose à recevoir les ordres mineurs, voici la conduite à tenir à son égard : s'il a mené une vie réglée et édifiante, s'il aime l'étude et s'il donne lieu d'espérer, comme dit le concile de Trente, qu'il parviendra à un degré de science suffisant pour exercer un jour l'ordre du sacerdoce, et qu'il choisisse l'état ecclésiastique avec une intention pure et droite, tout ce que doit faire alors le confes-

qu'on y fait peu à peu, voilà la preuve solide d'une vraie conversion : il ne suffit pas d'éviter le mal, il faut pratiquer la vertu. Du reste, le confesseur doit bien examiner si ce ne sont pas des raisons purement humaines qui le portent à se raidir contre ses passions, pour avancer aux ordres.

(1) Quand un confesseur, chargé de la direction d'un jeune homme, est obligé de décider de sa vocation à l'état ecclésiastique, la prudence exige qu'il lui fasse faire une confession générale, ou du moins, qu'il connaisse le gros de sa vie. Mais il en est autrement, s'il ne fait que confesser momentanément le jeune homme appelé aux ordres par son confesseur ordinaire, à moins que les péchés dont il s'accuse ne donnent lieu de croire qu'il n'a point les dispositions suffisantes ou que sa vocation est douteuse.

seur, est de l'exhorter à continuer à vivre de la sorte et de lui rappeler que les vertus nécessaires à ceux qui aspirent aux ordres mineurs et dont le Pontifical fait mention, consistent à avoir une conscience pure, un grand respect pour le lieu saint, une tendre dévotion envers le Saint-Sacrement, un grand zèle pour tout ce qui concourt à l'honneur et au culte de Dieu, une foi vive, une profonde humilité, beaucoup de douceur, de charité et de modestie. Mais, si le jeune homme ne mène point la vie dont nous parlons et qu'il soit dans des dispositions contraires à celles qu'il faut apporter à l'ordination, le confesseur doit l'en éloigner jusqu'à ce qu'il ait acquis d'autres dispositions.

Pour guider le confesseur dans son ministère, nous allons lui tracer quelques règles, en lui faisant connaître ceux à qui il ne peut permettre de recevoir les ordres mineurs sans blesser les lois de l'Église, et ceux à qui il peut prudemment permettre cette réception.

Il y a obligation grave de ne point admettre aux ordres mineurs, 1^o ceux qui ont mené une vie criminelle, scandaleuse et qui n'ont point fait pénitence, ni réparé le scandale qu'ils ont causé par leur mauvaise conduite; 2^o ceux qui, quoiqu'ils n'aient pas mené une vie scandaleuse, ont vécu dans des habitudes de péché mortel dont ils ne se sont point encore corrigés, malgré les avis de leurs confesseurs: s'ils sont indignes de l'absolution, à plus forte raison le sont-ils des ordres mineurs, qui exigent l'état de grace et des vertus acquises; 3^o ceux qui, encore qu'ils n'aient pas mené une

vie déréglée, n'ont jamais eu ni estime ni goût pour les devoirs de l'état ecclésiastique et qui ne l'embrassent que contre leur gré, ou par des vues d'ambition ou d'intérêt temporel: ne donnant aucune marque de vocation à ce saint état, il est évident qu'ils ne peuvent être promus aux ordres mineurs; 4^o ceux qui ont commencé leurs études dans des intentions droites et ont mené d'abord une vie chrétienne, sachant que l'état ecclésiastique l'exige, mais qui dans la suite, au lieu de s'affectionner à l'étude et à la piété, se sont livrés à l'oisiveté, à la fainéantise et sont tombés dans des habitudes mortelles, en sorte qu'ils n'ont ni la science ni la vertu nécessaires: ils manquent évidemment par leur faute des dispositions requises pour les ordres. Il faut donc les obliger à différer la réception des ordres mineurs, et ne point faire fond sur les promesses qu'ils pourraient faire de mener dans la suite une vie meilleure, jusqu'à ce qu'on les ait éprouvés pendant le temps nécessaire.

On peut admettre aux ordres mineurs, 1^o ceux qui ont mené une vie chrétienne, aiment l'étude, donnent à espérer qu'ils acquerront la science suffisante pour le sacerdoce, et embrassent l'état ecclésiastique avec des intentions droites et pures; 2^o ceux qui, quoiqu'ils n'aient pas mené une vie réglée pendant leurs études, et qu'ils se soient laissés aller à beaucoup de péchés mortels avant de penser à l'état ecclésiastique, ont changé de conduite dès qu'ils ont sérieusement songé à embrasser ce saint état dans des intentions droites et sincères, et donnent tout lieu de croire que leur con-

version est solide ; 3^o ceux qui ont vécu dans des habitudes criminelles , mais qui ont subi les épreuves suffisantes ou qui se sont convertis d'une manière si éclatante , qu'on a tout lieu d'espérer qu'il n'y aura pas de rechute.

3^o Si un jeune homme se dispose au sous-diaconat, le confesseur, chargé de sa vocation, a des devoirs encore plus graves à remplir à son égard : comme le sous-diaconat oblige à servir à l'autel, à réciter l'office canonial, à garder la continence, à porter l'habit ecclésiastique, à instruire et à édifier les peuples, personne ne peut le recevoir licitement, s'il n'est en état de remplir ces grandes obligations le reste de ses jours. Lors donc qu'un confesseur dirige un clerc qui a reçu les ordres mineurs, il doit observer avec grande attention s'il se conduit de manière à se rendre digne du sous-diaconat, s'il emploie son temps à l'étude, s'il fréquente les sacrements et s'adonne à la pratique des vertus chrétiennes et ecclésiastiques, ou bien s'il n'aime point à se conformer aux manières du monde, à fréquenter les compagnies du siècle, négligeant ses devoirs de piété, et s'il ne se laisse point dominer par quelque passion gravement déréglée, d'ambition, d'avarice, de sensualité, de vanité, etc.; car alors il se rendrait indigne du sous-diaconat.

Cet ordre sacré exige une vertu solide et éprouvée : *Sciant episcopi non singulos... debere ad hos ordines assumi; sed dignos dumtaxat et quorum probata vita connectus sit*, dit le concile de Trente (1); mais ce qui mé-

(1) Con. Trid., sess. 25. de Ref., c. 12.

rite le plus l'attention du confesseur, c'est l'épreuve que ce saint concile exige de l'aspirant relativement à la chasteté : *Qui sperent, Deo auctore, se continere posse* (1). Il ne suffit pas à ceux qui veulent être promus au sous-diaconat d'être en état de grace et d'avoir renoncé à leurs habitudes vicieuses, il faut de plus, suivant le même concile, que leur vertu soit assez éprouvée pour qu'ils puissent avoir une juste confiance qu'elle se soutiendra au milieu des dangers inséparables de l'exercice du saint ministère. Les saintes Écritures et la raison concourent à établir la nécessité de cette règle : saint Paul écrivant à Timothée lui défend d'ordonner un néophyte, c'est-à-dire, comme l'interprètent les docteurs, un homme nouvellement converti. Or, s'il n'est pas permis d'ordonner un homme au sortir du baptême, sans l'avoir plus ou moins longtemps éprouvé, sera-t-il plus permis d'ordonner, au sortir du sacrement de pénitence, un homme qui, quoique converti, ne fait que de quitter ses habitudes criminelles ? Il est vrai, l'apôtre ne parle ici directement que des prêtres ; mais l'obligation de la chasteté étant la même aujourd'hui pour les sous-diacres, la décision ou plutôt la défense de l'apôtre les concerne dans toute sa force. D'ailleurs, la raison défend de contracter une obligation grave sans être moralement assuré qu'on pourra s'en acquitter. Or, quoi de plus grave que l'obligation de la continence attachée au sous-diaconat ! Mais quelle assurance pourrait avoir de sa fidélité un

(1) Con. Trid., sess. 25, de Ref., c. 15.

homme tout récemment sorti de ses habitudes vicieuses? L'Eglise a donc raison d'exiger de ceux qui aspirent au sous-diaconat après avoir vécu dans des habitudes criminelles, une épreuve proportionnée à la gravité des fautes, à la force et à la durée des mauvaises habitudes auxquelles ils ont été sujets. Mais combien doit durer cette épreuve? On ne peut le déterminer : cela dépend de la nature de l'habitude, du caractère de la personne, de sa ferveur présente et de beaucoup d'autres circonstances. Seulement nous ferons observer qu'après une longue habitude de chutes contre la chasteté, saint Grégoire demande plusieurs années d'épreuve : *Prius inspiciatur*, dit-il, *si vitæ eorum in annis plurimis continens fuerit* ; et un excellent théologien dit à cet égard que si l'on peut adoucir le passage de ce saint docteur, on ne peut pas exiger une épreuve moindre de dix-huit à vingt mois. Cependant, voici les règles que nous croyons pouvoir donner et qui sont appuyées sur l'expérience : si un jeune homme depuis la réception des ordres mineurs est retombé dans des fautes graves contre la chasteté, il faut distinguer : si ces fautes sont d'habitude, ou l'habitude est extrinsèque ou intrinsèque ; si l'habitude est extrinsèque, c'est-à-dire, si ces fautes ont pour principe et pour cause la fréquentation du monde, ou des conversations, ou des liaisons avec les personnes du sexe, une épreuve d'environ deux ans est nécessaire, dont une grande partie doit se passer hors le séminaire et exempte de toute rechute (1) : c'est dans

(1) Si les fautes de l'aspirant n'étaient point des fautes d'ha-

le monde que le jeune homme a péché, c'est dans le monde qu'il doit être éprouvé, puisque c'est là qu'il doit retourner et passer sa vie, exposé aux mêmes tentations, aux mêmes occasions, sans être soutenu par les secours qui se trouvent dans le séminaire. Ce serait une très grande imprudence et se tromper gravement que de ne pas exiger de lui une épreuve dans le monde ; car les exercices du séminaire, le désir de recevoir les ordres, l'éloignement des occasions, tout concourt à faire naître dans le cœur d'un jeune homme un certain regret d'avoir mal vécu et une résolution de mieux vivre ; mais très souvent le fond n'est pas changé pour cela : dès qu'il retourne dans le monde, les occasions qu'il y trouve réveillent la passion, rendent inutiles ses bonnes résolutions, et font qu'après avoir reçu le sous-diaconat, il vit aussi mal qu'auparavant. Voilà ce que l'expérience apprend à ceux qui travaillent à la conduite des ordinands, et ce qui fait dire que, pour bien éprouver ceux qui ont été sujets à des habitudes criminelles extrinsèques et qui doivent vivre dans le monde comme prêtres séculiers (1), il faut les

bitudes, qu'il ne fût tombé qu'une fois ou deux par faiblesse, une épreuve de six mois pourrait suffire ; mais elle serait nécessaire pour lui inspirer l'horreur de ses crimes.

(1) On pourrait permettre à un jeune homme de recevoir le sous-diaconat sans épreuve dans le monde, si, après l'avoir reçu, il veut quitter le monde pour éviter la rechute, pourvu qu'on ait lieu d'espérer que dans l'état qu'il veut embrasser n'ayant nulle mauvaise occasion, il vivra dans une parfaite continence.